



Commune de
Rustiques (11)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

	Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
Elaboration PLU	18 juin 2010	24 octobre 2011	21 février 2012	29 mai 2012
1 ^{ère} révision	27 juillet 2017	07 mars 2022	05 septembre 2022	23 janvier 2023

approbation

8.2 - Annexe Taxe d'Aménagement (TA)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE RUSTIQUES

Séance du mardi 19 juillet 2011

Département de l'AUDE

Arrondissement de
CARCASSONNE

Nombre Conseillers:
en exercice : 11
présents : 09
votants : 10

L'an deux mil onze, le dix-neuf juillet.

Le Conseil Municipal de la Commune de RUSTIQUES, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles MOURLAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 11-07-2011

Présents: C. MOURLAN – H. RUFFEL – J. ESPERILLA – N. JESUPRET – P. BEDOS – H. MAUFRONT – P. MINET – A. FORGIA-VAUJANY – A. ROMERO formant la majorité des membres en exercice

Absent excusé: M. VILLARD

Pouvoir: M. VILLARD donne pouvoir à C. MOURLAN

Secrétaire de séance: A. VAUJANY

Domaine : 8. – Domaines de compétences par thème

Sous-domaine : 8.5. – Politique de la ville –habitat-logement

Objet: Délibération fixant le taux de la TA et les exonérations facultatives

M. le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle s'intitule la taxe d'aménagement et sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment la participation pour voirie et réseaux (P.V.R.), la participation pour raccordement à l'égout (P.R.E.).

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% ;**
- d'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1° - les locaux d'habitation et d'hébergements mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI-prêt locatif aidé d'intégration qui sont exonérés de plein droit- ou du PTZ+) à raison de 30% de leur surface ;
 - 2°- les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec PTZ+) à raison de 30% de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois les taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Accusé de réception en préfecture	Fait et délibéré à RUSTIQUES, le jour, mois et an ci-
011-211103304-20110719-RUST-2011-09-06	09-06 et ont signé au registre les membres présents.
Date de signature : -	
Date de réception : 21/07/2011	

Date de publication : 21/07/2011



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE RUSTIQUES

Séance du lundi 1^{er} septembre 2014

Département de l'AUDE
Arrondissement de
CARCASSONNE

Date de convocation:
25-08-2014

Nombre Conseillers :
en exercice : 10
présents : 10
votants : 10

L'an deux mil quatorze, le premier septembre.

Le Conseil Municipal de la Commune de RUSTIQUES dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la Maison du Parc, en raison de travaux entrepris sur les bâtiments de la mairie, sous la présidence de Monsieur Charles MOURLAN, Maire.

Présents: C. MOURLAN – H. RUFFEL – N. JESUPRET – A. VAUJANY – V. ASTRIE – R. CERCIAT – H. MAUFRONT – F. INFANTE – V. PEREIRA – A. ROMERO formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance: V. PEREIRA selon l'article L.2121-15 du CGCT

Domaine : 8- Autres domaines de compétence

Sous-domaine : 8.5.- Politique de la Ville-Habitat-Logement

Objet: Renouvellement du taux de la taxe d'aménagement (TA)

M. le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe dite taxe d'aménagement remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment la participation pour voirie et réseaux (P.V.R.), la participation pour raccordement à l'égout (P.R.E.).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2011/39 du Conseil Municipal en date du 19/07/2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 5%, et décrivant les exonérations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% ;
- de maintenir les exonérations prévues à la délibération du 19/07/2011 ;
- de supprimer la durée de validité de 3 ans afin que le taux de 5% soit maintenu par tacite reconduction. Toutefois les taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Cette délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré à RUSTIQUES, le jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire, C. MOURLAN

Accusé de réception en préfecture
011-211103304-20140901-RUUST-2014-051-DE
Date de télétransmission : 02/09/2014
Date de réception préfecture : 02/09/2014

Date de publication : 02/09/2014